

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181001-RAP-S4229-CB

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
TORAY Films Europe Place d'Arménie St-Maurice-de-Beynost 01708 Miribel cedex	S3IC 61-2245 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Seveso <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de films en polyester et polypropylène.

Date du contrôle : 18 septembre 2018

Inspecteur(s) : Christian Berthold

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

- Bilan des incidents survenus sur le site
- Surveillance des rejets dans l'eau et dans l'air
- Gestion des déchets

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Local de stockage des déchets dangereux liquides,
- Zone de stockage du glycol,
- Bâtiment polymérisation continue.

Référentiel du contrôle : Arrêté préfectoral du 8 août 1996

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Thierry ROBIC		Directeur général
M. Patrice MILLET	Toray	Directeur du site
M. Olivier BRON		Responsable santé, sécurité, environnement
M. Alexis MONTERRIN		Responsable atelier polymérisation et utilités

Copies

Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Cellule xxx Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement exploité par la société Toray Films Europe à St-Maurice-de-Beynost bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1996 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2015.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de films en polyester (PET) et polypropylène (PP).

Plusieurs incidents ont été signalés à l'inspection en 2017 et 2018 :

- début juin 2017 : mise en évidence d'une fuite sur le bassin d'avarie du site, ayant entraîné le rejet vers les eaux souterraines d'environ 86 m³ d'eaux résiduaires non traitées,
- 30 juillet 2017 : débordement d'une cuve tampon (WPW2) suite au non redémarrage d'une pompe consécutif à une coupure d'électricité provoquée par un violent orage. Environ 100 m³ d'eaux résiduaires ont été rejetées vers les eaux souterraines ou vers l'un des exutoires habituels du site,
- 4 septembre 2018 : dépassement du seuil de légionelles sur une centrale de traitement d'air de l'atelier Terphane. Les analyses réalisées sur le prélèvement du 23 août 2018 mettent en évidence une contamination importante du circuit (400 000 Ufc/l),
- 13 septembre 2018 : dans le cadre de l'arrêt de l'atelier polymérisation, le démontage d'une sonde de niveau, pour étalonnage, a déclenché l'asservissement d'une pompe provoquant un transfert de glycol vers la cuve n°11, en générant un sur-remplissage. Une partie du glycol s'est écoulé hors rétention par l'intermédiaire de l'évent de la cuve. L'exploitant estime que 1 à 2 m³ de glycol ont été rejetés vers le milieu.

L'inspection avait donc notamment pour objet de faire le point sur ces incidents et les mesures correctives prises par l'exploitant.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Bassin d'avarie

Le bassin d'avarie du site, qui sert notamment à recueillir des eaux usées en sortie de STEP en cas de dysfonctionnement, a fait l'objet d'importants travaux de remise en état, achevés début 2017.

Un défaut d'étanchéité de cette installation a été constaté en mai 2017, entraînant le rejet d'environ 86 m³ d'effluents vers les eaux souterraines.

De nombreux tests et contrôles ont été réalisés et des mesures correctives ont été mises en œuvre (suppression des clapets de fond, vérification et réparations de la membrane ...).

Une surveillance renforcée du piézomètre W13, situé à proximité et en aval hydraulique du bassin a été mise en place. Les résultats indiquaient une DCO forte dans les eaux souterraines au droit du site, immédiatement après la mise en évidence de la fuite (6120 mg/l le 19/6 2017). La vidange du bassin et les différentes mesures correctives ont permis d'obtenir une baisse importante de la DCO (80 mg/l le 3 septembre 2018).

En août 2018, alors que le bassin était rempli d'eau propre et que sa remise en service était prévue, une nouvelle fuite (4 m³/jour) a été détectée. De nouvelles investigations sont en cours afin de déterminer l'origine de cette fuite.

Il est rappelé qu'en plus de la fonction liée au recueil des eaux usées en sortie de STEP en cas de dysfonctionnement, le bassin doit également permettre de collecter les produits et les eaux déversés accidentellement ou en cas d'incendie.

Cette deuxième fonction est actuellement partiellement remplie. Le volume de rétention disponible est estimé par l'exploitant à 2000 m³, alors que selon les calculs figurant dans l'étude de dangers, la capacité nécessaire s'élève à 3000 m³.

En ce qui concerne les eaux provenant de la STEP, les mesures correctives nécessaires sont mises en œuvre depuis plusieurs mois. Les effluents non conformes sont collectés dans cuves présentes sur le site ou disponibles rapidement, ce qui permet de supprimer tout rejet vers le bassin, jusqu'à sa remise en service.

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 § 4.9.5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	L'étanchéité du bassin doit être rétablie et l'installation remise en service dès que possible. Dans l'attente, un volume disponible le plus proche de 3000 m ³ doit être maintenu et les effluents non conformes de la STEP doivent pouvoir être stockés en dehors du bassin. L'exploitant tiendra l'inspection régulièrement informée de l'évolution de la situation.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		

2.2 – Cuve WPW2

Suite à un violent orage survenu le 30 juillet 2017, une micro-coupure électrique a affecté l'ensemble du site. Plusieurs heures ont été nécessaires pour remettre les installations en service.

Une pompe servant à envoyer les effluents d'un atelier vers la station de traitement n'a cependant pas redémarré. L'arrêt de la pompe a provoqué le débordement de la cuve tampon dans laquelle se déverse l'effluent avant son transfert vers la station.

Environ 100 m³ d'eaux ont été déversés et se sont écoulés dans le sol ainsi que via l'émissaire T.

Les mesures de DCO au niveau des différents émissaires du site ont mis en évidence des résultats en concentration et quantités plus élevés que les jours précédents, tout en restant dans les spécifications.

En ce qui concerne les eaux souterraines, un suivi renforcé du piézomètre W12, situé à proximité immédiate a été mis en place. Les analyses ne montrent pas d'impact sur les eaux souterraines.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures correctives afin d'éviter le renouvellement d'un tel incident. La vérification du bon redémarrage de la pompe a été ajoutée à la liste des points de contrôle après une coupure électrique. Un commutateur auto-entretenu a également été mis en place. Une vérification complète de l'étanchéité des installations et en particulier de la cuve concernée a été réalisée. L'installation est à nouveau totalement opérationnelle depuis début 2018.

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 § 1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.3 – Centrale de traitement d'air atelier Terphane

Le 5 septembre 2018, l'exploitant a informé l'inspection d'un dépassement du seuil de légionelles sur une centrale de traitement d'air de l'atelier Terphane. Les analyses réalisées sur le prélèvement du 23 août 2018 ont mis en évidence une contamination importante du circuit (400 000 Ufc/l).

Dès la réception des résultats, le 4 septembre 2018, l'exploitant a mis en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

- arrêt de l'installation et prélèvement d'un échantillon eau,
- mesure en interne par ATP-métrie qui donne une indication du niveau de risque de développement de micro-organismes dans l'eau du réseau : résultat de 590 URL (unité relative de lumière),
- injection de produit biocide,
- nouvelle mesure interne réalisée 2 h après le traitement : résultat 34 URL,
- à 16h30, la centrale de traitement d'air avait été vidangée, remplie en eau brute et redémarrée avec un traitement biocide.

Le personnel et les sous-traitants ont été informés dès que l'exploitant a eu connaissance du dépassement du seuil. Aucun cas de légionellose n'a été signalé.

L'inspection a été informée le 5 septembre 2018.

Les analyses réalisées sur le prélèvement d'eau du 4 septembre 2018 montrent un retour à la normale (500 Ufc/l).

Les investigations qui ont été réalisées ont permis de mettre en évidence un mauvais paramétrage de la pompe de dosage du biocide. Ce dysfonctionnement a été réglé en collaboration avec la société chargée du traitement de l'eau (Nalco). Une surveillance accrue de ces équipements (tous les 15 jours) a été mise en place.

S'agissant d'une centrale adiabatique, sans dispersion d'eau dans le flux d'air, cet équipement ne relève a priori pas de la réglementation des installations classées.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 § 1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	Une documentation technique concernant les centrales de traitement d'air présentes sur le site sera transmise à l'inspection dans un délai n'excédant pas 1 mois.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.3 – Rejet de glycol – Cuve n° 11

Le 14 septembre 2018, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident survenu le 13 septembre. Dans le cadre de l'arrêt de l'atelier polymérisation, le démontage d'une sonde de niveau, pour étalonnage, a déclenché le démarrage d'une pompe de transfert de glycol vers la cuve n°11 (180 m³), en provoquant un sur-remplissage.

L'incident a provoqué d'importantes déformations sur le toit et le fond de la cuve, ainsi que des fuites au niveau des brides de plusieurs équipements. Une partie du glycol s'est écoulé dans la cuvette de rétention, mais des écoulements se sont également produits hors rétention via l'évent de la cuve. L'exploitant estime que 1 à 2 m³ de glycol ont été rejetés vers le milieu.

Les analyses d'eau réalisées en sortie de l'émissaire T (qui rejoint le canal de Miribel) ont montré une hausse de la DCO le jour de l'incident (80,2 mg/l) et un retour à la normale (< 10 mg/l) dès le lendemain.

Les investigations réalisées ont mis en évidence que suite au démontage du capteur de niveau, l'automatisme gérant les transferts de glycol entre les cuves a considéré que la cuve n°11 était vide. La pompe de transfert, d'une capacité de 10 m³/h a démarré à 14h46 et a été arrêtée à 18h44 suite à une ronde de contrôle. L'exploitant estime que la durée de débordement de la cuve a été d'environ 15 minutes.

Les abords de la cuvette de rétention ont été nettoyés. La cuve est quant à elle en attente d'expertise afin de déterminer si elle peut être réparée ou non. L'atelier de polymérisation étant actuellement à l'arrêt, cet incident n'a pas de répercussions sur la production. L'exploitant devra cependant apporter des modifications aux installations avant le redémarrage prévu le 15 octobre 2018, afin d'assurer le fonctionnement de l'atelier.

Les mesures correctives pour éviter le renouvellement d'un tel incident sont actuellement en cours de définition. Dans tous les cas, le démontage ou la défaillance d'une sonde de niveau ne doit pas pouvoir entraîner un sur-remplissage de la cuve.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 § 4.7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	Un rapport d'incident comportant les mesures correctives mises en œuvre pour éviter son renouvellement sera transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas 2 mois.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.4 - Rejets atmosphériques

Les différentes chaudières du site font l'objet de contrôles périodiques qui ne montrent pas de dépassements des valeurs limites d'émission renforcées applicables depuis le 1^{er} janvier 2016.

Seule la chaudière FT2, utilisée uniquement en secours, bénéficie de valeurs limites plus élevées pour les émissions d'oxydes d'azote (225 mg/Nm³).

Cette chaudière a fonctionné pendant environ 170 h depuis le début de l'année (2 fois lors d'intervention sur la chaudière FT3 (1 heure et 163 h) et une fois pour la réalisation de mesures de pollution).

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 § 3.5 à 3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	Les résultats des contrôles doivent être transmis à l'inspection dès réception des rapports de mesure.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.5 – Consommation d'eau

La consommation d'eau industrielle du site est assurée par l'intermédiaire de 3 puits de pompage en nappe. La consommation totale pour l'année 2017 s'est établie à 2 544 000 m³, en légère hausse (+ 0,7 %) par rapport à 2016.

Pour 2018, l'arrêt de la TAR « compresseurs » pendant plusieurs mois suite à une avarie importante, a entraîné une augmentation des prélèvements (2,3 millions de m³ fin août). La TAR a été remise en service le 31 août 2018.

Le débit maximal journalier reste cependant respecté.

Les consommations d'eau par tonne produite pour chaque procédé (continu et batch) doivent être communiquées à l'inspection.

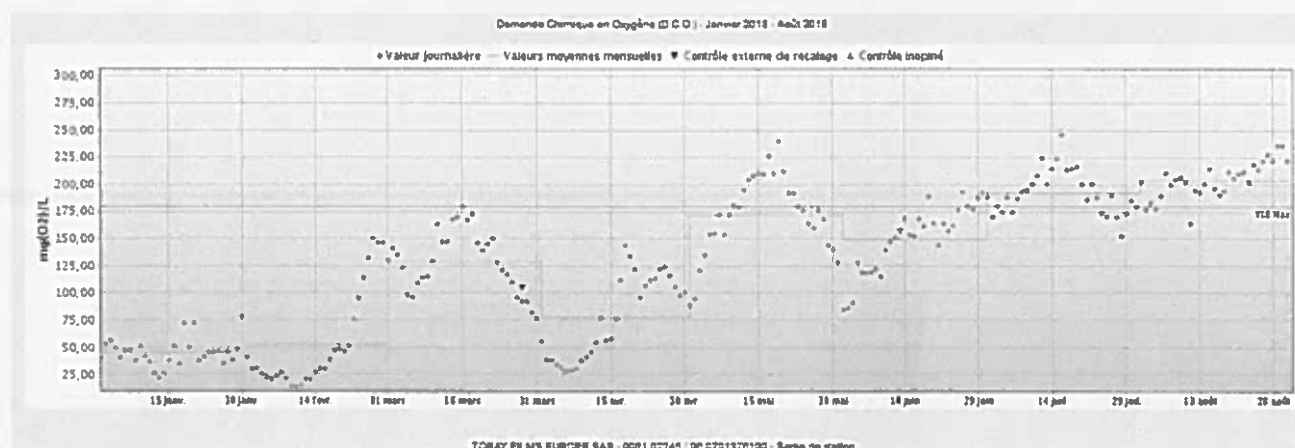
Constat N° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 § 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	Consommations par tonne produite et par procédé à transmettre à l'inspection dans un délai n'excédant pas 1 mois.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.6 – Rejets d'eau

Les résultats de la surveillance réalisée par l'exploitant font apparaître une dégradation de la qualité des rejets, en sortie de la station de traitement, depuis mi-février 2018.

La DCO est en hausse et des dépassements la valeur limite d'émission (180 mg/l) sont régulièrement constatés à partir de mai 2018, pour atteindre une valeur moyenne mensuelle de 200 mg/l en août 2018.

Le flux émis en sortie de la station reste cependant conforme (moins de 30 kg/jour pour une valeur limite de 72 kg/j).



L'exploitant indique que cette dérive a bien été identifiée mais que le suivi des paramètres de fonctionnement de la station de traitement ne montre pas de dysfonctionnement.

Une expertise de la station a déjà été réalisée par la société Suez. Elle met en évidence que l'un des composés arrivant à la station, le 1,4 dioxane (produit de décomposition du glycol utilisé sur le site), n'est plus traité efficacement par la station. Les flux arrivant à la station restent stables mais le taux de digestion de ce produit est en baisse (on passe de 90 % de produit traité à 50 %). Des investigations complémentaires sont en cours pour confirmer cette hypothèse, déterminer les causes de la chute de rendement de la station et

les mesures correctives à mettre en œuvre. En tout état de cause, si la teneur en DCO atteint le double de la valeur limite, les effluents doivent être détournés vers les cuves de stockage et traitées hors site. Depuis le 11 septembre 2018 et jusqu'au 14 octobre, de nombreuses installations sont à l'arrêt pour réaliser des travaux de maintenance. La station de traitement des effluents va également être momentanément arrêtée pour permettre des travaux sur le décanteur et une inspection des réacteurs.

Constat N° 7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	Assurer le respect de la vlc en DCO dans un délai n'excédant pas 3 mois.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		

2.4 – Déchets

Le contrôle a porté sur le suivi des déchets sortants et la bonne tenue du registre visé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Le registre informatisé est bien tenu et met en évidence un suivi rigoureux des déchets produits sur le site.

En 2017, 5010 tonnes de déchets, dont 140 tonnes de déchets dangereux, ont été éliminés avec la hiérarchie suivante des modes de traitement :

- 57 % de valorisation, soit 2781 tonnes dont 126 tonnes incinérées avec récupération d'énergie,
- 33 % des déchets étaient constitués par des effluents non conformes, traités dans une station d'épuration externe,
- 9 % de déchets mis en décharge,
- 1 % de déchets incinérés sans récupération d'énergie.

Le contrôle du local de stockage des déchets dangereux liquides n'appelle pas d'observations. Le sol du local forme une rétention et des capacités de rétention supplémentaires sont également prévues.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 § 5.4 et 5.8 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteurle 1^{er} octobre 2018

L'inspecteur de l'environnement



Christian Berthold

Vérificateur et approbateur

le 4 octobre 2018

L'adjoint au chef de l'unité départementale



Jean-Pierre Scalia

Annexe : « Grille » d'inspection

Références réglementaires

- article R 541-43 du code de l'environnement
- article R 541-50 du code de l'environnement
- annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement
- arrêté du 29/2/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46.
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets
- annexe I et II de la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- article L 541-1 du code de l'environnement

Grille d'inspection

Présence d'un registre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
-------------------------------	---	------------------------------

Article R 541-43 du code de l'environnement

Conservation des données du registre pendant 3 ans	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	---	------------------------------

Article R 541-43 du code de l'environnement repris dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2012

Contenu du registre

	Items du registre des déchets sortants	Présence des «items» dans le registre	Conformité du remplissage (choisir a minima 3 dossiers)
1	Date d'expédition du déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Nature du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Quantité du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6	Présence du numéro de récépissé du transporteur	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	Numéro du bordereau de suivi de déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO
8	Numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement TTD	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> SO
9	Code de traitement qui va être opéré	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

